

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2024

EXONÉRER DE L'IMPÔT SUR LE REVENU LES MÉDECINS ET INFIRMIÈRES EN CUMUL
EMPLOI-RETRAITE - (N° 263)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CF5

présenté par
M. Renault, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Le bénéfice de l'exonération est réservé aux infirmiers et médecins généralistes libéraux bénéficiant de leur retraite et qui continuent à exercer ou reprennent leur activité dans une zone mentionnée au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement cible plus précisément le champ d'application de l'exonération en prévoyant qu'il ne concernerait que les médecins et infirmiers libéraux qui exercent leur activité dans un désert médical (selon la classification établie par les ARS).